



**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Equipe Risques

Arrêté cadre du 16 JAN. 2017

Mise à jour des prescriptions techniques – Société Brenntag SA à Montville (76710)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu :

- le code de l'environnement notamment son livre V ;
- le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me}. Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société Brenntag Normandie à Montville ;
- l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et à la maîtrise de la pollution de l'ancienne zone de stockage de solvants chlorés, et notamment une finalisation des travaux de dépollution pour le 31 décembre 2009 ;
- les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société Brenntag SA à Montville et notamment les arrêtés préfectoraux du 8 janvier 2004, du 8 février 2008, du 15 mars 2010, du 27 septembre 2010 et du 13 mars 2012 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la révision de l'étude de dangers de son site de Montville remise par Brenntag SA et datée du 23 décembre 2014 complétée par la note technique du 30 septembre 2016 ;

- le porter à connaissance relatif à une nouvelle activité de mélange au niveau de CMA et CMB, daté du 30 octobre 2012 ;
- le porter à connaissance relatif à la construction d'un bâtiment de stockage en zone CMB, daté du 12 juin 2013 ;
- le porter à connaissance relatif au changement d'affectation de la cuve 212, daté du 17 octobre 2013 ;
- le porter à connaissance relatif à l'augmentation de la capacité de production de détergents, daté du 1^{er} décembre 2014 ;
- le porter à connaissance relatif au changement d'affectation de la cuve 501, daté du 26 novembre 2014 ;
- le porter à connaissance relatif au changement d'affectation des cuves 129, 611 et 612, daté du 20 février 2016 ;
- la déclaration de forage au titre du code de l'environnement rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 relatives à la nomenclature eau transmise par courrier du 7 novembre 2013 ;
- le courrier de l'exploitant de déclaration des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, consécutivement à la directive SEVESO III transmis le 16 mai 2016 ;
- le rapport BURGEAP du 14/11/2011 et notamment le tableau 3 : synthèse des zones polluées par lithologie et par couche de 0,5 m et l'annexe 4 : cartographie des zones polluées ;
- le projet de dépollution transmis par Brenntag par courrier du 28 février 2014 ;
- l'avis de l'hydrogéologue agréé, M. Khammari, en date du 23 avril 2014 ;
- le courrier de Monsieur le Préfet du 19 mai 2014 ;
- le rapport d'inspection de la visite du 20 février 2015 ;
- la révision du plan de gestion menée par APOGEO transmise par l'exploitant le 10 juillet 2016 ;
- le rapport d'inspection de la visite du 26 juillet 2016 ;
- la note transmise par Brenntag le 18 août 2016 modifiant le plan de gestion d'APOGEO de juillet 2016 ;
- le projet transmis par Brenntag le 17 novembre 2016 de traitement de l'aire polluée par « encapsulage » ;
- les rapports de visites d'inspection du 20 juillet, 26 juillet et 4 octobre 2016 ;
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant ;
- la réponse de l'exploitant ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2016 ;
- l'avis en date du 13 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 décembre 2016 ;
- la réponse de l'exploitant en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant :

- que la société Brenntag SA exploite régulièrement sur son établissement de Montville une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques ;
- que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter et classé SEVESO seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en conséquence cet établissement est soumis au réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son site conformément aux articles L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement ;
- que la nappe de la craie constitue une ressource en eau potable déjà fortement impactée par les solvants chlorés dans la vallée du Cailly ;

- que le site se situe dans l'emprise du périmètre de protection éloigné des captages AEP des Sondres et des Anglais ;
- que la nappe de la craie est en connexion avec la nappe perchée des alluvions ;
- que la nappe des alluvions et la nappe de la craie présentent au droit de la pollution des teneurs élevées en solvants chlorés ;
- que les analyses piézométriques des dernières années montrent que la couche limoneuse au droit du site ne constitue pas une barrière efficace à la migration des solvants chlorés ;
- que la stratégie de dépollution vis-à-vis des solvants chlorés transmise par Brenntag par courrier du 28 février 2014 a reçu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréée, M. Khammari sous réserve de prises en compte de préconisations ;
- que les travaux de dépollution démarrés à l'automne 2014 ont été arrêtés à la suite de la découverte de pesticides organochlorés dont le lindane jusqu'alors non identifiés ;
- que les terres polluées déjà excavées doivent être traitées dans des filières adaptées ;
- que les éléments apportés dans le plan de gestion APOGEO de juillet 2016 ne permettent pas de remettre totalement en cause les objectifs de dépollution en solvants chlorés définis dans le projet de dépollution transmis par Brenntag par courrier du 28 février 2014 ;
- qu'un confinement par couverture des sols pollués aux pesticides est une solution des gestions acceptable pour les pesticides (maîtrise du risque d'inhalation et prévention des transferts dans les eaux souterraines) ;
- que la note transmise par Brenntag par courrier du 18 août 2016 est une proposition de gestion non acceptable vis-à-vis des sols pollués en solvants chlorés ;
- que le suivi de la nappe des alluvions doit être renforcé ;
- que le suivi de la nappe de la craie doit être renforcé ;
- que l'objet du présent arrêté est de mettre à niveau les dispositions applicables sur le site en matière de prévention des risques technologiques et de fixer les modalités et le calendrier de dépollution ;
- que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2718 et 2630 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;
- que les activités concernées par ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société Brenntag SA des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – La société **Brenntag SA** dont le siège social est 90, avenue du Progrès à Chassieu (69680), est autorisée à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté et qui sont implantées 12, Sente des Jumelles à Montville (76710).

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Montville fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société Brenntag SA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Brenntag SA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Montville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents

habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au maire de Montville.

Fait à ROUEN, le

16 JAN. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

16 JAN. 2017

Rouen, le 16 JAN. 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan COUDIER

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	11
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	11
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	11
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	11
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	11
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	13
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	13
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	14
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	14
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	14
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	14
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-3°.....	14
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	14
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières.....	14
Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières.....	14
Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.6. Absence de garanties financières.....	14
Article 1.5.7. Appel des garanties financières.....	14
Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-5°.....	15
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	15
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	15
Article 1.6.3. Constitution des garanties financières.....	15
Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières.....	15
Article 1.6.5. Renouvellement des garanties financières.....	16
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	16
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	16
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	16
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	16
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	17
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	17
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	17
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	17
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	17
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	17
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	17
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	17
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	18
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	19
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	20
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	20
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	20
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	20
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	20
Article 2.3.1. Réserves de produits.....	20

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	20
<i>Article 2.4.1. Propreté.....</i>	20
<i>Article 2.4.2. Esthétique.....</i>	20
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	20
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	20
<i>Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....</i>	20
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	21
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	22
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	22
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	22
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	22
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	22
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	22
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	23
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	23
<i>Article 3.2.2. Emissions de composés organiques volatils (COV).....</i>	23
<i>Article 3.2.3. Autres rejets.....</i>	24
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	25
<i>Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i>	25
<i>Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	25
<i>Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....</i>	26
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	28
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	28
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	28
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	28
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	28
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	29
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	29
<i>Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	29
<i>Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	29
<i>Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....</i>	30
<i>Article 4.3.5. Conception, aménagement et Équipement des ouvrages de rejet.....</i>	30
<i>Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	31
<i>Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	31
<i>Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....</i>	31
TITRE 5 -DÉCHETS.....	33
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	33
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	33
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	33
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....</i>	33
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	34
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	34
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	34
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....</i>	35
TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	36
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	36
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	36

Article 6.1.3. Appareils de communication.....	36
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	36
Article 6.2.1. Prévention des nuisances sonores.....	36
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	36
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	37
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	37
TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	38
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	38
Article 7.1.1. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	38
Article 7.1.2. Information préventive sur les effets domino externes.....	38
Article 7.1.3. État des stocks de produits dangereux.....	38
Article 7.1.4. Propreté de l'installation.....	38
Article 7.1.5. Information préventive sur les effets domino externes.....	38
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	39
Article 7.2.1. Gardiennage et Contrôle des accès.....	39
Article 7.2.2. Circulation dans l'établissement.....	39
Article 7.2.3. Étude de dangers.....	40
Article 7.2.4. Zones à atmosphère explosible.....	40
Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre.....	41
Article 7.2.6. Ventilation des locaux.....	41
Article 7.2.7. Protection contre la foudre.....	41
Article 7.2.8. Séismes.....	42
Article 7.2.9. Risque d'inondation.....	42
Article 7.2.10. Équipements sous pression.....	42
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	43
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	43
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	43
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	43
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	44
Article 7.3.5. Utilités.....	44
Article 7.3.6. Formation du personnel.....	44
CHAPITRE 7.4 CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET ENTRETIENS GÉNÉRAUX DES INSTALLATIONS.....	44
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	45
Article 7.5.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	45
Article 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	45
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	45
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	45
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	46
Article 7.6.3. Ateliers.....	46
Article 7.6.4. Rétentions et confinement.....	46
Article 7.6.5. Réservoirs.....	47
Article 7.6.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....	47
Article 7.6.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	48
Article 7.6.8. Tuyauteries.....	48
Article 7.6.9. Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident.....	48
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	48
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	48
Article 7.7.2. La protection incendie de l'établissement.....	49
Article 7.7.3. Organe de manœuvre.....	51
Article 7.7.4. Entretien des moyens d'intervention.....	51
Article 7.7.5. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	51
Article 7.7.6. Ressources en eau et mousse.....	51
Article 7.7.7. Consignes de sécurité.....	51

<i>Article 7.7.8. Désenfumage.....</i>	<i>51</i>
<i>Article 7.7.9. Consignes générales d'intervention.....</i>	<i>52</i>
<i>Article 7.7.10. Protection des populations.....</i>	<i>53</i>
<i>Article 7.7.11. Protection des milieux récepteurs.....</i>	<i>54</i>
TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	55
CHAPITRE 8.1 OPÉRATIONS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT.....	55
<i>Article 8.1.1. Vérifications préalables.....</i>	<i>55</i>
<i>Article 8.1.2. Opérations.....</i>	<i>55</i>
<i>Article 8.1.3. Prévention des pollutions.....</i>	<i>55</i>
<i>Article 8.1.4. Dispositifs d'arrêt d'urgence.....</i>	<i>56</i>
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES, DE SOLVANTS ET DE PRODUITS MINÉRAUX.....	56
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES (SOLVANTS PÉTROLIERS).....	56
<i>Article 8.3.1. Réservoirs enterrés.....</i>	<i>57</i>
<i>Article 8.3.2. Cuves aériennes de liquides inflammables.....</i>	<i>57</i>
<i>Article 8.3.3. Bâtiment Solvants Pétroliers.....</i>	<i>57</i>
<i>Article 8.3.4. Chargement et déchargement de liquides inflammables.....</i>	<i>57</i>
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR DE CHIMIE MINÉRALE (CMA ET CMB).....	58
<i>Article 8.4.1. Dispositions générales.....</i>	<i>58</i>
<i>Article 8.4.2. Conditionnement.....</i>	<i>58</i>
<i>Article 8.4.3. Gestion des incompatibilités.....</i>	<i>58</i>
<i>Article 8.4.4. Dispositions particulières au secteur CMA.....</i>	<i>58</i>
<i>Article 8.4.5. Dispositions particulières au secteur CMB.....</i>	<i>59</i>
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT PRODUITS SECS (PS).....	59
<i>Article 8.5.1. Cellule comburante.....</i>	<i>60</i>
<i>Article 8.5.2. Cellule toxique.....</i>	<i>60</i>
<i>Article 8.5.3. Magasin 1 – Atelier de mélange à façon (MAF).....</i>	<i>60</i>
CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT TRÈS TOXIQUE.....	61
CHAPITRE 8.7 LOCAUX DE CHARGE.....	61
<i>Article 8.7.1. Dispositions constructives.....</i>	<i>61</i>
<i>Article 8.7.2. Comportement au feu des ateliers de charge.....</i>	<i>61</i>
CHAPITRE 8.8 DÉPOLLUTION DE LA ZONE AU NORD-EST.....	61
<i>Article 8.8.1. Reprise des travaux de dépollution aux solvants chlores.....</i>	<i>61</i>
<i>Article 8.8.2. Objectifs généraux de dépollution.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 8.8.3. Descriptif général des opérations de dépollution.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 8.8.4. Protection des travailleurs.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 8.8.5. Opérations d'excavation et d'encapsulage des terres polluées en solvants chlorés.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 8.8.6. Gestion des effluents gazeux.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 8.8.7. Gestion des eaux.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 8.8.8. Vérification des bords et fonds de fouille.....</i>	<i>63</i>
<i>Article 8.8.9. Remblaiement et réaménagement de la zone excavée.....</i>	<i>63</i>
<i>Article 8.8.10. Contrôles des travaux par un organisme extérieur.....</i>	<i>64</i>
<i>Article 8.8.11. Mémoire de fin de travaux et dossier de servitudes.....</i>	<i>64</i>
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	65
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	65
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....</i>	<i>65</i>
<i>Article 9.1.2. Contrôles inopinés.....</i>	<i>65</i>
<i>Article 9.1.3. Frais.....</i>	<i>65</i>
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	65
<i>Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....</i>	<i>65</i>
<i>Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	<i>65</i>
<i>Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires.....</i>	<i>65</i>
<i>Article 9.2.4. Surveillance des eaux souterraines.....</i>	<i>66</i>

<i>Article 9.2.5. Auto-surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>68</i>
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	68
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>68</i>
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....</i>	<i>68</i>
<i>Article 9.3.3. transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....</i>	<i>68</i>
<i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>68</i>
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	68
<i>Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....</i>	<i>68</i>
<u>TITRE 10 -EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</u>	<u>70</u>
CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	70
<i>Article 10.1.1. – GÉNÉRALITÉS.....</i>	<i>70</i>
<i>Article 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....</i>	<i>70</i>
<i>Article 10.1.3. GAZ À EFFET DE SERRE.....</i>	<i>70</i>
<i>Article 10.1.4. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES.....</i>	<i>70</i>
<u>TITRE 11 -ÉCHÉANCES.....</u>	<u>71</u>
<u>TITRE 12 – PLAN.....</u>	<u>72</u>

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Brenntag SA dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès à Chassieu (69680) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montville (76710), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés antérieurs suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 - prescriptions complémentaires liées aux mesures de maîtrise des risques
- arrêté préfectoral du 15 mars 2010 – prescriptions complémentaires afin de limiter l'occurrence d'un nouvel accident (pollution du Cailly) ;
- arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 – arrêté cadre.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation
1436	1	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t
1450	1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t
1630	1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t
2630	1	A	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 1. Fabrication industrielle par transformation chimique
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1t

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW
4110	1.a	A Seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t
4110	2.a	A Seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg
4120	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges solides.
4120	2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t
4130	1.a	A Seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t
4140	1.a	A Seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t
4130	2.a	A Seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t
4140	2.a	A Seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1000 t
4440	1	A Seuil haut	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t
4441	1	A Seuil haut	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t
4510	1	A Seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t
4511	1	A Seuil bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t
4610		NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).
4701	1	NC	Nitrate d'ammonium. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.
4706		NC	Nitrate de Potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.
4722		NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).
4733	1	A	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : hydrate d'hydrazine

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)
		Seuil haut	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 400 kg
4734	1.b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t
4734	2.a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les autres stockages : supérieure ou égale à 1 000 t

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct du seuil pour les rubriques 4110.1, 4440, 4441, 4510 et 4733 et par la règle du cumul pour le stockage de produits toxiques pour la santé humaine, pour le stockage de produits toxiques pour l'environnement aquatique et pour le stockage de produits présentant des dangers liés à leurs propriétés physico-chimiques.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Montville	Section AE, parcelles 68, 89, 90, 91, 95, 103, 104, 106, 108, 110, 112, 113, 124, 136, 137, 138, 158, 159, 162, 163, 164, 167, 169, 170, 172, 173, 174, 181, 182, 183, 184. Section AH, parcelles 31, 32, 33 et 34. Section AD, parcelles 423p, 45p

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- secteur de la chimie minérale
 - secteur CMA : chimie minérale acide ;
 - secteur CMB : chimie minérale basique ;
 - une station de neutralisation ;
- secteur SP : liquides inflammables - solvants pétroliers ;
- secteur PS : entrepôt et atelier de mélange à façon (MAF) ;
 - magasin 1 : atelier de mélange à façon (MAF) ;
 - magasin 2 : entrepôt de stockage ;
 - magasin 3 : entrepôt de stockage ;
- Bâtiment T+ : stockage des produits très toxiques ;
- Une aire d'entreposage des déchets ;
- Un bâtiment administratif comprenant notamment l'accueil pour les poids lourds et un laboratoire pour les prises d'échantillon ;
- 2 bassins de rétention (un rive droite et un rive gauche du Cailly).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-3°

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (3°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de : 1 895 000 euros (TP01 : 100,2 de janvier 2016)

ARTICLE 1.5.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES ARTICLE R516-1-5°

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (5°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2. Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de : 141 774 euros (indice TP01 : 102,1 de juin 2016).

ARTICLE 1.6.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Une attestation de garantie doit être fournie pour chaque type de garantie.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2017	60 %	50 %
1er juillet 2018	80 %	60 %
1er juillet 2019	100 %	70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (\text{Index}_n / \text{Index}_R) * (1 + \text{TVAn}) / (1 + \text{TVAR})$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 1.6 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 102,1

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = -20

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines prévues à l'article 1 du présent arrêté en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R 515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant réexamine son étude de dangers sous 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement
09/08/13	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
14/05/12	Circulaire sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
12/10/11	Arrêté relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
10/05/10	Circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
22/06/98	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et complété par la suite au besoin.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3-PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En outre l'atelier MAF (mélange des produits pulvérulents) est équipé d'un circuit de dépoussiérage. Chaque poste de travail est équipé d'un appareillage relié à un dépoussiéreur. Les produits générant ces poussières ne sont pas visés par des propriétés de dangers.

En dehors de l'atelier MAF, les produits secs arrivant sur le site en sacs conditionnés ne sont pas reconditionnés. Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans des espaces fermés.

Les rejets atmosphériques issus des dispositifs de dépoussiérage ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières (TSP).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. EMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 3.2.2.1. Inventaire et quantification des émissions de COV (stockage et opérations de chargement)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus lié au stockage et aux opérations de chargement. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. L'inventaire contient également des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions

Pour les cuves de stockage vrac, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Article 3.2.2.2. Captation et traitement des émissions de COV (stockage et opérations de chargement)

Cuves de stockage contenant des COV :

- cuves contenant des COV spécifiques (ceux visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et, d'autre part, les substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mention de danger H341 ou H351) : les événements sont reliés à une filtration sur charbon actif. L'exploitant définit les performances associées à la filtration au travers une procédure qui indique notamment les conditions de renouvellement du charbon actif.

- Les autres cuves sont équipées de manière à réaliser une mise à l'équilibre avec les citernes. Cette mise à l'équilibre est réalisée systématiquement lors des opérations de dépotage ou d'emportage avec les citernes elles-mêmes équipées.

Conditionnement en fûts, conteneurs, bonbonnes : les cannes d'emplissage sont équipées d'un dispositif de captation de l'air et des vapeurs chassées des récipients lors des remplissages. La coiffe de captation est reliée à un réseau fermé en dépression. S'agissant des COV spécifiques (ceux visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et, d'autre part, les substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mention de danger H341 ou H351), ce réseau est relié à une filtration sur charbon actif. L'exploitant définit les performances associées à la filtration au travers une procédure qui indique notamment les conditions de renouvellement du charbon actif

Article 3.2.2.3. Plan de gestion des solvants

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Le plan de gestion de l'année n est transmis au plus tard au 31 mars de l'année n+1. Le plan distingue les COV « généraux » et les COV spécifiques (ceux visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et, d'autre part, les substances de mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mention de danger H341 ou H351.)

Article 3.2.2.4. Captation et traitement des autres composés volatils provenant de l'activité minérale

Les sources d'émission d'air contaminé qui font l'objet d'une collecte et d'un traitement avant rejet atmosphérique sont :

- les postes d'emplissage des récipients (fûts, conteneurs, bonbonnes),
- les événements reliés au laveur de gaz des cuves d'alcali situés dans la rétention
- les événements reliés au laveur de gaz des cuves d'acide chlorhydrique situés dans la rétention

Les cannes d'emplissage sont équipées d'un dispositif de captation de l'air. La coiffe de captation est reliée à un réseau fermé en légère dépression. Le mélange gazeux est traité par lavage dans des tours d'absorption (neutralisation) avant d'être renvoyé à l'atmosphère.

ARTICLE 3.2.3. AUTRES REJETS

S'agissant des rejets atmosphériques, l'exploitant réalise sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation des quantités annuelles susceptibles d'être rejetés des polluants cités à l'article 27 de l'arrêté du 02/02/98 (hors COV), et, le cas échéant, propose de nouvelles mesures visant à améliorer leur captation et traitement.

TITRE 4-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement a trois origines :

- Le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques, industriels et pour la réserve incendie ;
- Un forage équipé d'une pompe permettant de prélever dans la nappe de la craie du Turonien l'eau destinée aux usages suivants :
 - o la fabrication (atelier MAF) ;
 - o les dilutions ;
 - o le lavage des camions ;
 - o les points d'eau aux postes de travail CMA/CMB ;
- En cas de sinistre, l'exploitant est autorisé à pomper l'eau du Cailly par l'intermédiaire de deux plates-formes d'aspiration.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe de la craie du Turonien	20 000 m ³ /an	25 m ³ /h	80 m ³ /j
Réseau public	/	30 000 m ³ /an	/	/

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles. Ces vérifications font l'objet d'enregistrements.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf impossibilité, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines et pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Un relevé mensuel est réalisé, enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Dans la mesure où le forage se situe dans l'emprise du périmètre de protection éloignée des captages AEP des Sondres et des Anglais et compte tenu de la proximité d'installations de stockage de produits chimiques, une inspection est réalisée 3 ans après sa mise en service puis renouvelée tous les 5 ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le compte rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant l'inspection. En outre, la première inspection du forage réalisé en 2014 est réalisée avant fin 2017.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

– Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

Article 4.1.4.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;

- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

Article 4.1.4.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 4.1.4.1 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en termes de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

Article 4.1.4.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.4.1, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.4.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles 4.1.4.3 doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

Article 4.1.4.5. Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendu effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets de mesures prises en application des articles 4.1.4.1 à 4.1.4.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux de collecte doivent permettre de discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées et d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

A l'exception du réseau des eaux usées, les réseaux situés en rive droite et en rive gauche du Cailly sont totalement indépendants. Le transit d'effluents au-dessus de la rivière est interdit.

Les réseaux liés à l'activité minérale sont indépendants pour les acides et les bases (ECMA et ECMB)

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. En outre, ils ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Il en fixe la fréquence et enregistre leur réalisation.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **réseau EU :**
 - eaux usées sanitaires et domestiques (EU rive gauche et EU rive droite) ;
- **réseau ECMA :**
 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des acides (ECMA) ;
 - eaux de rétention du auvent CMA (ERCMA) ;
 - eaux contaminées par des produits chimiques de chimie minérale acide (ex : lavage des emballages)
- **réseau ECMB**
 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des bases (ECMB) ;
 - eaux de rétention du bâtiment CMB (ERCMB)
 - eaux contaminées par des produits chimiques de chimie minérale basique (ex : lavage des emballages) ;
- **réseau Bassin n° 1**
 - réseau pluvial de voirie **EPV rive gauche** : eaux pluviales de voirie (lessivant des zones imperméabilisées non dédiées à des stockages) ;
 - réseau pluvial de toiture **EPT rive gauche** ;
- **réseau Bassin n° 2**
 - réseau pluvial de voirie **EPV rive droite** : eaux pluviales de voirie (lessivant des zones imperméabilisées non dédiées à des stockages) ;
 - réseau pluvial de toiture **EPT rive droite** ;
- **réseau EVSP :**
 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (EVSP) ;
 - eaux de rétention du bâtiment SP (ERSP) ;
- eaux contaminées par les produits organiques utilisés en zone minérale (ECPO) ;
- eaux de lavage des citernes (ELC) : vers réseau ECMA ou ECMB ;
- eaux des laveurs de gaz (ELG) : vers réseau ECMA ;
- eaux de lavage station service (ELSS) : vers réseau EU.

Tous les fûts contenant des substances dangereuses sont mis à l'abri des eaux météorites.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet 1 Sortie de bassin de rétention n° 1 (rive gauche Cailly)	Point de rejet 2 Sortie de bassin de rétention n° 2 (rive droite Cailly)	Point de rejet 3 Regard de raccordement au réseau communal
Coordonnées Lambert 93X : 559 535 m Y : 6 939 516 m	X : 559 468 m Y : 6 939 473 m	X : 559 524 m Y : 6 939 635 m	X : 559 517 m Y : 6 939 477 m
Nature des effluents	EPT rive gauche, EPV rive gauche, ELSS	EPT rive droite, EPV rive droite, EVSP	EU, ECMA, ECMB, ELG, ELC
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1464	1464	96
Débit maximum horaire (m ³ /h)	61	61	4
Exutoire du rejet	Rivière Le Cailly	Rivière Le Cailly	STEP de Montville puis le Cailly
Traitement avant rejet	Débourbeur-Déshuileur	Débourbeur-Déshuileur pour EPV	Station de neutralisation pour ECMA et ECMB
Conditions de raccordement			Convention de déversement en cours de validité obligatoire

Article 4.3.4.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	Point de rejet 4 Sortie de station de neutralisation
Coordonnées ou autre repérage cartographique	X : 559 535 m Y : 6 939 516 m
Nature des effluents	ECMA, ECMB
Débit maximal journalier (m ³ /j)	96
Débit maximum horaire (m ³ /h)	4
Exutoire du rejet	Réseau EU
Traitement avant rejet	Neutralisation

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si cette collectivité est différente.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant établit une procédure de maintenance des équipements de la station de neutralisation et des bassins évènementiels. L'exploitant établit une consigne établissant les seuils pour chaque mesure (RedOx, pH, conductivité, chlore libre, débit) conduisant à l'arrêt du rejet vers le Cailly ou vers la STEP. Une comparaison est réalisée et enregistrée entre le résultat des sondes et les autres mesures réalisées.

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel (points de rejet 1 et 2)

Les rejets d'eaux en sortie des bassins n° 1 et 2 doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit maximum : 61 m³ /h ;
- période de rejet autorisée : du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures (*) ;
- MEST < 35 mg/l ;
- DCO < 60 mg/l ;
- HCT < 5 mg/l ;
- Absence visuelle d'hydrocarbures sur le Cailly ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- conductivité < 5000 µS/cm à 25°C ;
- chlorures < 3000 mg/l ;
- sulfates < 3500 mg/l ;
- température < 30°C.

(*) En cas d'évènement pluvieux exceptionnels nécessitant un détournement du premier flot des eaux pluviales dans les bassins évènementiels, les rejets pourront s'effectuer le week-end afin que les bassins se retrouvent dans les conditions définies à l'article 7.7.11.1 (volume laissés libres). Les rejets respectent les caractéristiques qui sont visées supra et s'effectuent sous la surveillance du personnel d'exploitation.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit ni dépasser les 100 mg Pt/l ni modifier les caractéristiques organoleptiques en aval du rejet.

Le rejet en sortie de bassins est asservie aux sondes suivantes :

- pH ;
- conductivité ;
- hydrocarbure (bassin n° 2 uniquement).

Article 4.3.8.2. Rejet en sortie de station de neutralisation (point de rejet 4)

Les rejets d'eaux en sortie de station de neutralisation doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- débit maximum : 4 m³/h ;
- MEST < 600 mg/l ;
- DCO < 2000 mg/l ;
- HCT < 10 mg/l ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- conductivité < 5000 µS/cm à 25°C ;
- température < 30°C ;
- chlore libre < 4 ppm ;
- potentiel RedOx < 950 mV.

Le rejet en sortie de station est asservie aux sondes suivantes :

- RedOx ;
- pH ;
- conductivité ;
- chlore libre ;
- débit.

TITRE 5-DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'entreposage de déchets est réalisé uniquement à l'abri des eaux météoriques dans les bâtiments ou sur l'aire dédiée. Cette aire est étanche et les eaux de ruissellement rejoignent le réseau des eaux de voirie collectées par le bassin n°1.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 30 tonnes de déchets dangereux ou non dangereux

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Proposition.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- emballages souillés ;
- produits périmés ;
- boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures.

TITRE 6-PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

La période où les équipements répertoriés comme bruyants sur le site (pompes de conditionnement...) peuvent fonctionner est : 7 heures – 18 heures du lundi au vendredi.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.2.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui aient été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.2.2. Émergences admissibles

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7 h à 22 h	la nuit de 22 h à 7 h
65 dB(A)	Pas de fonctionnement des installations

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7-PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 1er avril de chaque année, le bilan de fonctionnement de son système de gestion de la sécurité (SGS) prévu par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité.

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les entrées du site sont gardées et fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de 3 accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

1. la largeur utile est au minimum de 3 mètres (*6 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...*), la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres (*4,5 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie*) et la pente inférieure à 15 % ;
2. dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
3. la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (*320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...*), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
4. chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
5. aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] (*A conserver uniquement si la voie échelle est demandée (cf. paragraphe « mise en station des échelles) définies aux IV et V*) et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

1. la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
2. dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
3. aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
4. la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
5. la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.2.6. Circulation des poids lourds

Une procédure est mise en œuvre pour l'entrée sur le site des poids lourds. Une fois entré, le conducteur se présente au bureau de réception avec les documents de transport.

Article 7.2.2.7. Circulation des chariots élévateurs

Les chariots élévateurs circulent sur les voies centrales du dépôt afin de ne pas croiser de poids lourds et ainsi éviter les risques de collision. Ils ont pour fonction de récupérer les produits conditionnés provenant des différentes aires de stockage vers les aires de préparation des commandes pour le chargement dans les poids lourds qui est réalisé sur une aire dédiée située entre les bâtiments PS et SP.

Article 7.2.2.8. Circulation des véhicules légers

L'entrée des véhicules légers est une entrée spécifique, distincte de l'entrée poids lourd, qui conduit uniquement à un parking clôturé. Les seuls véhicules légers entrant sur le site sont les véhicules des prestataires pouvant être amenés à effectuer des interventions ponctuelles sur le site. Ils font l'objet d'un plan de prévention.

ARTICLE 7.2.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.4. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.6. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.2.7.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.2.7.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.7.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Une mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique est réalisée avant fin décembre 2016. Les vérifications mentionnées à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 sont transmis à l'inspection des installations classées avant fin mars 2017.

ARTICLE 7.2.8. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.9. RISQUE D'INONDATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour anticiper d'éventuelles crues du Cailly. Une procédure est rédigée à cet effet précisant notamment le mode de suivi des hauteurs d'eau préoccupantes ainsi que des actions à réaliser.

ARTICLE 7.2.10. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet annuellement et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les éléments attestant de cette formation font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (attestation de présence à une formation ou à un exercice, compte-rendu de réunion sécurité...)

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. UTILITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Toute panne des utilités (électricité, eau de refroidissement, air instrument, vapeur, azote, etc.) est détectée, déclenche une alarme en salle de contrôle et peut permettre la mise en sécurité de l'installation. Les unités se mettent ainsi automatiquement en position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

ARTICLE 7.3.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.4 CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET ENTRETIENS GÉNÉRAUX DES INSTALLATIONS

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de prévention, de surveillance, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité.

Des contrôles périodiques sont effectués à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Toutes les vérifications concernant les installations électriques et les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes ;

- Date et nature des vérifications ;

- Personnes ou organismes chargés de la vérification ;
- Motif de la vérification périodique ou vérification suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour que le vieillissement des installations (fatigue, corrosion ou autre phénomène) ne puisse être à l'origine d'incident ayant des répercussions sur la sécurité ou sur l'environnement. L'exploitant se conforme notamment aux dispositions relatives au vieillissement des installations prévues dans les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.6.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.4. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

ARTICLE 7.6.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu et d'un dispositif d'alarme de niveau haut relié à la salle de contrôle. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide.

L'exploitant doit faire procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. L'exploitant définit également une périodicité de contrôle des cuveries métalliques par mesures d'épaisseur à comparer avec l'état 0 (mesures d'épaisseur à réception des cuves). Les périodicités et modalités de ces contrôles sont déterminés avant fin juin 2017.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il est procédé à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Un responsable désigné contrôle l'état des réservoirs aériens (soudures, corrosion, épaisseur...) et éventuellement, le fonctionnement des organes de sécurité associés du réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration...) et consigne ses observations sur un rapport de visite. Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué, et des réparations exécutées.

ARTICLE 7.6.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.8. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries sont exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs. Elles donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries sont convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.6.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 7.7.1.1. Stratégie de lutte contre l'incendie (secteur SP)

Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant remet le plan de défense incendie décrit à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui formalise la stratégie de lutte contre l'incendie et le plan d'opération interne modifié. Il justifie notamment la suffisance des moyens décrits à l'article 7.6.2 et établit un programme de mise en conformité le cas échéant.

Les dispositifs d'extinction (sprinklers) présents dans les zones d'emportage/dépotage et dans l'entrepôt de stockage des liquides inflammables sont entièrement automatisés permettant une extinction sans intervention humaine.

Mesures transitoires

Pendant la période transitoire qui précède la mise en place de la stratégie définie ci-dessus, l'exploitant est en mesure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction en moins de 3 heures de tout incendie susceptible de se produire dans son établissement soit grâce à ses moyens propres, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 7.7.1.2. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées.

ARTICLE 7.7.2. LA PROTECTION INCENDIE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant dispose d'une procédure de contrôle périodique des éléments constitutifs du réseau incendie qui comprend notamment la réalisation d'essais mensuels de surpression du réseau. Les anomalies constatées et les actions correctives engagées font l'objet a minima d'une communication annuelle à l'occasion de la note synthétique du système de gestion de la sécurité.

Le réseau d'eau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de palier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.2.1. Détection incendie

Les secteurs de notre établissement couverts par la détection incendie sont les suivants :

- bâtiment SP (secteurs SP1, SP2 et quai) ;
- rétention des cuves aériennes de liquides inflammables ;
- aires de dépotage/empotage des citernes routières ;
- aire extérieure de stockage de liquides inflammables conditionnés ;
- cellule de stockage des produits toxiques dans l'entrepôt PS ;
- cellule de stockage d'emballages vides dans l'entrepôt PS ;
- bâtiment de stockage très toxique ;
- bâtiment administratif.

Les détecteurs mis en œuvre sont des capteurs infrarouges reliés à une centrale de détection située dans le bureau d'accueil. En cas de déclenchement, l'alarme est donc envoyée dans le bâtiment administratif avec un report aux gardiens du site.

Article 7.7.2.2. Moyens d'intervention automatiques et manuels

Les secteurs équipés de moyens d'extinction incendie à déclenchement à la fois automatique et manuel sont les suivants :

- bâtiment SP (secteurs SP1, SP2 et quai) ;
- aires de dépotage/empotage de liquides inflammables ;
- cuves aériennes de liquides inflammables ;
- cellule de stockage des produits toxiques dans l'entrepôt PS.

7.7.2.2.1 Équipements de protection incendie par déluge/sprinklage

Elle se compose des éléments suivants :

- une source A, dite à autonomie limitée, constituée d'une électropompe et d'une réserve d'eau de 40 m³, dont le rôle est d'alimenter 5 têtes d'aspersion pendant 30 minutes.
- une source B autonome, constituée d'un groupe de pompage diesel et d'une réserve d'eau de 1 360 m³, dont le rôle est d'alimenter le débit théorique maximal de l'installation pendant 1h30 à 2 heures. La réserve de carburant située dans le local permet une autonomie de trois heures. Le démarrage de ce moteur est assuré par accumulateurs électriques dont la charge est surveillée.
- Une pompe jockey qui maintient le réseau en pression.

La réserve de 1 360 m³ d'eau incendie (source B) est une cuve verticale qui se trouve dans l'angle sud-ouest de l'entrepôt PS. Cette cuve est équipée d'une sonde de température et d'une aiguille chauffante pour éviter le gel. Cette réserve est maintenue à 1 360 m³ en permanence. En cas de sinistre, la cuve peut être remplie à partir du réseau d'eau ou à partir de la pompe mobile (Q = 60 m³/h) destinée à pomper l'eau du Cailly.

Cette cuve est associée à une cuve de 40 m³ (source A) qui se trouve dans le local des pompes incendie situé à proximité immédiate de la réserve d'eau principale.

Ces sources d'alimentation en eau incendie alimentent les dispositifs de lutte incendie du site et peuvent également alimenter des équipements des secours extérieurs grâce aux connexions en raccord pompier située en façade du local des sources.

Le local des pompes incendie est équipé d'un chauffage afin de maintenir la température du local hors gel. Le bloc moteur du groupe de pompage thermique est également maintenu en température par la mise en œuvre d'un thermostat et d'un chauffage à régulation.

Le mur séparant ce local du reste de l'entrepôt PS est construit en béton coupe-feu 2 h sur les côtés et sur le dessus. La porte d'accès est verrouillée par défaut avec un contrôle anti-intrusion.

Le local source est lui-même protégé par sprinklage.

Ces équipements font l'objet d'essais hebdomadaires de fonctionnement avec enregistrement.

L'eau issue des groupes de pompage alimente les équipements suivants :

- Poteaux incendie ;
- RIA du bâtiment SP et de l'entrepôt PS ;
- Dispositif d'extinction automatique et manuelle sur les aires de dépotage du bâtiment SP ;
- Dispositif d'extinction automatique et manuelle des cuves aériennes de liquide inflammable ;
- Sprinklage du bâtiment SP ;
- Dispositif d'extinction manuelle à haut foisonnement de la cellule des produits toxiques dans l'entrepôt PS ;
- Canon et lances à incendie.

7.7.2.2 Réserves d'émulseurs

Le local des postes à eau située dans le secteur Magasin 3 du bâtiment PS contient les arrivées d'eau depuis les groupes de pompage pour les circuits suivants :

- Dispositif d'extinction automatique et manuelle sur les aires de dépotage de liquides inflammables ;
- Dispositif d'extinction automatique et manuelle des cuves aériennes de liquides inflammables ;
- Sprinklage du bâtiment SP ;
- Dispositif d'extinction manuelle à haut foisonnement de la cellule des produits toxiques dans l'entrepôt PS.

Le mélange d'eau et d'émulseur pour réaliser la solution moussante s'effectue dans ce local à partir de la réserve d'émulseur bas foisonnement de 6000 litres.

Dans le cas du dispositif de noyage de la cellule des produits toxiques de l'entrepôt PS, l'émulseur employé est un émulseur à haut foisonnement stocké dans une réserve de 800 litres également située dans le local des postes à eau.

Les dispositifs d'extinction listés ci-dessus peuvent être déclenchés manuellement depuis ce local.

Dès le déclenchement d'un dispositif d'extinction, un gong hydraulique donne l'alerte.

7.7.2.3 Dispositif d'extinction incendie des cuves aériennes de liquides inflammables

Les cuves aériennes sont équipées de deux couronnes d'aspersion permettant d'envoyer soit de l'eau pour les protéger en cas d'incendie proche, soit de la solution moussante en cas d'incendie dans la rétention. Le déclenchement de cette extinction se fait par les moyens suivants :

- Déclenchement manuel depuis le poste à eau ;
- Déclenchement manuel depuis la commande située à l'extérieur de la rétention ;
- Déclenchement automatique via le réseau pilote (voir ci-dessous).

Un réseau pilote court au-dessus de la rétention des cuves de liquides inflammables. Ce réseau est équipé d'ampoules thermofusibles qui éclatent en cas d'élévation de température, créant ainsi une perte de charge sur le réseau pilote (glycol). Cette variation entraîne alors un déclenchement du dispositif d'extinction depuis le local des postes à eau et le local source.

Le débit d'aspersion délivré est de 89 m³/h.

7.7.2.4 Dispositif d'extinction incendie des aires de dépotage/empotage de liquides inflammables

Ce dispositif est très similaire à celui installé sur les cuves aériennes. En effet, il comprend également deux niveaux d'aspersion, à savoir une couronne fixée sur la partie supérieure de l'auvent et une couronne d'aspersion à hauteur des pneumatiques du camion et un réseau pilote avec ampoules thermofusibles.

Les aires de dépotage sont couplées par deux, c'est-à-dire que le déclenchement du dispositif de protection sur une aire de dépotage s'accompagne d'une aspersion sur deux aires de dépotage voisines. Ainsi, en cas de démarrage d'un incendie sur une aire, l'aire de dépotage immédiatement proche est protégée.

7.7.2.5 Dispositif d'extinction automatique et manuelle du bâtiment SP

Le bâtiment SP est équipé d'un dispositif de sprinklage par solution moussante. Ce dispositif est installé sous la couverture des secteurs SP1, SP2 et du quai. Le débit délivré est de 320 m³/h.

Article 7.7.2.3. Moyens d'intervention manuels

La rive droite de l'établissement est équipée de 5 poteaux incendie dont 4 privés alimentés par la réserve en eau et les pompes incendie et un poteau branché sur le réseau public. Quatre d'entre eux délivrent 60 m³/h sous 1 bar et le dernier délivre deux fois 60 m³/h.

La rive gauche est équipée de 4 poteaux incendie délivrant 60 m³/h sous 1 bar dont un qui délivre deux fois 60 m³/h et un poteau branché sur le réseau public.

Ces sources d'eau sont mises à contribution lors de l'utilisation des 4 lances à débit variable, des 2 queues de paon ou des deux canons à mousse protégeant le secteur SP. Ces canons contiennent chacun 1000 litres d'émulseur et délivrent 120 m³/h de solution moussante à 7 bars.

24 Robinets d'Incendie Armés sont répartis sur le site avec la particularité pour les RIA du bâtiment SP d'envoyer de la solution moussante grâce à des réserves d'émulseur au pied des RIA.

Par ailleurs, le site est également doté de nombreux extincteurs mobiles faisant intervenir des agents extincteurs différents et des tailles différentes pouvant aller jusqu'à 50 kg de poudre sur les aires de dépotage de liquides inflammables.

ARTICLE 7.7.3. ORGANE DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poings... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou installés de façon redondante et judicieusement répartis,

ARTICLE 7.7.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.5. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.6. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau de 1 300 m³
- une réserve en émulseurs de 7 800 litres

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.8. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.7.9. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.9.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le Plan d'Opération Interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

3 dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, se trouvent sur le bâtiment administratif, le bâtiment PS et le bâtiment T+.

Article 7.7.9.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu, des améliorations décidées et de l'avancement des travaux du site.

En cas d'incident déclenchant le POI, l'exploitant informe immédiatement les entreprises voisines

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui lui est transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification des informations contenues dans le plan et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. ainsi qu'avec le personnel des entreprises riveraines impactées par les phénomènes dangereux potentiels de l'établissement.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le POI contient notamment :

- la liste de l'ensemble des cuves par secteurs. Pour chaque cuve est précisé a minima : le numéro de la cuve, le matériau de la cuve, le produit stocké, le volume de la cuve, le n° ONU, les pictogrammes de dangers du produit et les mentions de dangers
- la liste des autres produits susceptibles d'être stockés par secteurs. Cette liste mentionne pour chaque produit, a minima : le n°ONU, les pictogrammes de dangers du produit et les mentions de dangers. Étant donné la grande diversité des produits stockés, cette liste n'est pas exhaustive. L'exploitant réalise alors en cas de besoin un état des stocks pour obtenir un état précis

En outre, chaque mise à jour du POI est transmise au préfet, aux services de secours et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.10. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.10.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. L'une d'elle est positionnée sur le bâtiment administratif,

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et peuvent continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Des tests périodiques sont réalisés afin de s'assurer régulièrement du maintien de cette fonctionnalité.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 et l'arrêté du 23 mars 2007 relatifs au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.10.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.7.11. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.11.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour retenir dans des installations étanches du site les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques, les eaux d'extinction susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel, les eaux utilisées pour l'extinction et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il dispose notamment, à cet effet, de 2 bassins de rétention étanches aux produits collectés, n° 1 en rive gauche de 1 000 m³ et le n° 2 en rive droite de 1 300 m³. La période de retour prise en compte pour leur dimensionnement est la décennale. Ces bassins sont chacun équipés d'un déversoir de crue placé en tête.

Ces bassins servent également de bassins de rétention. Les volumes laissés libres en permanence pour les situations susvisées (eaux d'extinction ou premier flots d'un orage) sont de 472 m³ sur 1 000 m³ dans le bassin n° 1 en rive gauche et de 666 m³ sur 1 300 m³ dans le bassin n° 2 en rive droite. Les volumes résiduels sont utilisés pour la rétention des eaux pluviales de l'établissement (hors rejet vers la station de Montville) après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures et rejet avant rejet dans le Cailly.

Les organes de commande nécessaires à l'utilisation de ces bassins sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin de confinement et traitement des effluents.

TITRE 8-CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 OPÉRATIONS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

ARTICLE 8.1.1. VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Chaque livraison fait l'objet de vérifications administratives et techniques. Parmi ces vérifications administratives et techniques figurent à minima le bon état du véhicule et sa citerne ainsi que l'absence d'échauffement des essieux. De plus :

- tous les produits réceptionnés en vrac sur le site sont contrôlés par prise d'échantillon, puis analysés par le biais des paramètres permettant de les caractériser
- tous les produits arrivant conditionnés sur le site sont contrôlés par comparaison entre le document de commande faite au fournisseur et le document de livraison du produit

Seuls les véhicules et citernes conformes et équipés selon la réglementation de transport des matières dangereuses sont autorisés à pénétrer sur le site.

Une fois les vérifications effectuées, le conducteur est pris en charge par un employé du site jusqu'à l'aire de prise d'échantillon pour les opérations de déchargement. Cette aire est équipée d'un dispositif de récupération des éventuelles égouttures et d'un système de mise à la terre. Le conducteur se stationne ensuite sur une aire de stationnement.

Une même aire de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières dangereuses ne doit pas servir au stationnement, chargement ou déchargement de produits incompatibles générant des effets à l'extérieur du site.

Les stationnements des camions de liquides inflammables et de produits minéraux sont réalisés sur 2 aires distinctes, clairement balisées et ne permettant pas le transfert d'un épandage depuis un parking vers l'autre. Les camions de produits minéraux ne doivent pas pouvoir être soumis à un flux thermique capable de provoquer la perte d'intégrité de la citerne : une procédure est mise en œuvre permettant de s'assurer du respect de ce point.

Une fois l'échantillon analysé par le laboratoire, le camion est pris en charge par un opérateur Brenntag jusqu'à l'aire de déchargement correspondante.

ARTICLE 8.1.2. OPÉRATIONS

Chaque camion est calé afin d'éviter son déplacement lors du transfert et est relié à la terre.

Les bras en phase liquide de chargement sont articulés et équipés à minima d'une vanne pied de bras motorisée à sécurité positive asservie à la mise en sécurité du site ainsi que d'un clapet de rupture (raccord de sécurité anti-arrachement)

Les opérations de chargement et déchargement ne sont effectuées que par du personnel Brenntag suivant des procédures opératoires et des consignes de sécurité précises. Elles prévoient entre autres :

- une vérification préalable de la niveaumétrie mécanique et radar permettant de s'assurer que la cuve peut accueillir le contenu de la citerne

Toutes les purges liquides des bras de chargement sont récupérées en fin d'opération afin de limiter le rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 8.1.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution ou est visé par des propriétés de dangers doivent être étanches, imperméables, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à pouvoir retenir la capacité de la plus grande citerne pouvant y dépoter. Les citernes mobiles chargées sont stationnées sur les aires de chargement et de déchargement.

Avant chaque opération de déchargement de camions, les regards des eaux pluviales à proximité des zones à risques concernées sont équipées d'un dispositif étanche afin de prévenir toute contamination du réseau par ce biais.

Les points de contrôle obligatoires définis doivent être disponibles au poste de dépotage. Leur bonne exécution est consignée à chaque opération. La liste est enrichie des éléments suivants couvrant toute l'opération :

- l'adéquation de l'organe de manœuvre fourni avec le moulage disponible sur la vanne de transfert sélectionnée ;
- la vérification du début du transfert dans la cuve concernée ;
- la remise de l'organe de manœuvre au laboratoire en fin d'opération.

Les opérations de transfert entre cuves et de dépotage sont effectuées sous la surveillance visuelle permanente du personnel spécialement formé qui doit se tenir sur la zone des opérations en cours et à proximité immédiate d'un coup de poing d'arrêt d'urgence pour stopper les opérations et mettre en sécurité le site.

Les opérations de connexion et de déconnexion des flexibles sur les installations du site doivent obligatoirement être réalisées par un opérateur Brenntag.

ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activé par :

1. l'action de toute personne sur des commandes de type « coup de poing » placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
2. la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
3. le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus. Toutefois, ces actions peuvent être manuelles à condition que la procédure associée à l'alarme et à la situation soit rédigée, très claire et connue de tous les opérateurs amenés à intervenir. Notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes (fermées par défaut d'alimentation) sur les canalisations d'exploitation en phase liquide ;
- l'arrêt des pompes.

Les détecteurs organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement important pour la sécurité sont des équipements importants pour la sécurité.

Outre la mise en sécurité de l'installation de dépotage (arrêt des pompes de transfert) et du déclenchement de l'alerte, l'actionneur du dispositif d'arrêt d'urgence doit aussi permettre la mise en sécurité du site et interdire toute atteinte du milieu. Pour cela, des asservissements automatiques permettent la déconnexion entre la sortie des bassins de rétention et les exutoires vers le milieu et l'arrêt du rejet vers la station d'épuration communale par l'arrêt de l'ensemble des pompes de relevage de la station de neutralisation. L'ensemble de ces actions doit être automatique.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES, DE SOLVANTS ET DE PRODUITS MINÉRAUX

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu et d'un dispositif d'alarme de niveau haut relié à la salle de contrôle. Tous les encuvements sont inspectés matin et soir et la visite est consignée dans un registre. Chaque cuve de stockage est dédiée à un produit déterminé et numérotée.

Chaque cuve aérienne est équipée de 2 dispositifs de niveaumétrie : une niveaumétrie mécanique et une niveaumétrie radar. Cette dernière est équipée d'un seuil haut et d'un seuil très haut qui déclenche une alarme sonore et visuelle au poste de déchargement avec un report dans le bureau d'accueil du bâtiment administratif.

Les produits conditionnés sont stockés sur des aires respectant les mêmes règles de séparation que celles appliquées pour le stockage en vrac. Chacune de ces zones est isolée du réseau par une vanne maintenue en position fermée, sauf pour le temps nécessaire à l'évacuation des eaux pluviales.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES (SOLVANTS PÉTROLIERS)

Le secteur est composé de :

- 4 aires de dépotage/empotage formant rétention de 32 m³ ;

- 2 aires de stockage de 12 cuves enterrées de 60 m³ compartimentées ;
- 9 cuves aériennes de liquides inflammables de 40 m³ dédiées aux alcools ;
 - 1 rétention de 2 cuves de 44 m³ ;
 - 1 rétention de 3 cuves de 67 m³ ;
 - 1 rétention de 4 cuves de 92 m³ ;
- 1 cuve de mélange de liquides inflammables ;
- un bâtiment SP formant rétention constitué de 2 ateliers de conditionnement et 2 aires de stockage des produits conditionnés

Sur chaque aire de dépotage/empotage, on trouve les éléments de sécurité suivants :

- détection incendie par des capteurs infra-rouge ;
- un bac à sable avec une pelle ;
- un dispositif de mise à la terre des citernes routières avec un contrôle de l'effectivité de cette mise à la terre par un voyant vert/rouge ;
- un extincteur poudre ABC 9 kg ;
- un dispositif de sprinklage.

ARTICLE 8.3.1. RÉSERVOIRS ENTERRÉS

L'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'applique à ces installations. En particulier, les cuves enterrées sont en double enveloppe avec détection de fuite et alarme reportée au bureau d'accueil. Chaque cuve est équipée d'un dispositif de sécurité de niveau haut qui interrompt automatiquement le remplissage lorsqu'il est atteint. Les événements de ces cuves sont dotés d'un arrête-flammes.

Les détecteurs de fuite font l'objet de vérifications périodiques qui font l'objet d'enregistrements.

ARTICLE 8.3.2. CUVES AÉRIENNES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'arrêté du 3 octobre 2010 s'applique, y compris les tuyauteries de transfert vers le bâtiment de conditionnement.

Les cuvettes de rétention sont construites en matériaux permettant de tenir au feu pendant 4 heures. Les ciels gazeux des cuves sont inertés à l'azote. Les cuves aériennes sont équipées de couronnes de refroidissement actionnables manuellement

ARTICLE 8.3.3. BÂTIMENT SOLVANTS PÉTROLIERS

Il est conçu en charpente béton. Ses murs périphériques sont coupe-feu 2 heures, à l'exception de la face donnant sur la cour camion et le bâtiment Produits Secs. La zone de stockage est divisée en deux parties séparées par un mur coupe-feu 2 heures dépassant de 0,7 mètre en point haut de toiture. Les aires de stockage et de conditionnement des produits oxydants, des comburants et des acides forts sont éloignées de plus de 150 m des solvants et liquides inflammables.

Toutes les aires sont en rétention. Les aires de dépotage et de stockage des fûts pleins sont abritées des intempéries. Le sol de la zone de conditionnement est en pente vers un caniveau de collecte d'égouttures. Le radier de la zone de stockage des fûts pleins forme une rétention correspondant à 50 % de la capacité maximale de fûts stockés. Les rétentions du stockage et du reconditionnement sont distinctes. Elles sont reliées au réseau des effluents SP via des pots arrête flammes.

Les auvents de ces zones sont construits en matériaux incombustibles. Des arrêts d'urgence permettent de stopper l'alimentation électrique de toutes les pompes de la zone.

La superficie de la zone de stockage des fûts pleins de solvants pétroliers est inférieure ou égale à 1 755 m².

Article 8.3.3.1. Conditionnement des liquides inflammables

Les liquides inflammables sont en grande majorité conditionnés sur deux lignes de conditionnement semi-automatiques situées chacune dans un secteur SP. Le remplissage des emballages est asservi à la mesure du poids. L'utilisation d'une canne plongeante et la mise à la terre des emballages permettent d'éviter l'occurrence d'une source d'inflammation par électricité statique.

ARTICLE 8.3.4. CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR DE CHIMIE MINÉRALE (CMA ET CMB)

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun liquide inflammable n'est stocké dans ce secteur, ni aucun solvant chlorés.

Certains produits organiques non inflammables peuvent être stockés dans le secteur de chimie minérale sous réserve de compatibilité (acide formique, acide acétique, formol). Il dispose d'une rétention spécifique.

L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des réservoirs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales. La vidange en service normal se fait par un dispositif de double vanne (une vanne de sécurité dite de pied de cuve et une vanne de dépotage).

Les seules aires d'activité communes aux unités CMA et CMB sont :

- la réception et le stockage temporaire des récipients vides ;
- le lavage des récipients vides avant remplissage ;
- le traitement des effluents aqueux minéraux

Les deux unités sont dotées d'une aire commune de lavage abritée, qui ne peut être utilisée que pour les produits de chimie minérale. Les lavages d'acides et de bases ne sont jamais simultanés. Les canalisations sont dotées de clapets anti-retour afin d'éviter d'éventuels retour de fluides engendrant des incompatibilités.

Le radier de la zone de stockage des fûts pleins forme rétention.

Les organes de manœuvre des vannes d'empotage des cuves de la zone minérale servent de dispositif de « détrompeur ». A cet effet les vannes disposent d'un organe de manœuvre amovible spécifique (une forme moulée par produit). Les organes de manœuvre sont conservés par le laboratoire qui les délivre aux dépoteurs suivant les résultats des tests d'échantillonnage.

Un dispositif technique doit être mis en œuvre pour s'assurer que la vanne soit bien en position fermée après enlèvement de l'organe de manœuvre amovible.

Le laboratoire ne peut délivrer qu'un seul organe de manœuvre en même temps à un même dépoteur. Toute délivrance est conditionnée au respect de ce point. Les opérations de dilution n'échappent pas à la règle.

Les points de contrôle obligatoires définis doivent être disponibles au poste de dépotage.

ARTICLE 8.4.2. CONDITIONNEMENT

Les zones de conditionnement sont abritées des intempéries.

Les zones de conditionnement des produits organiques sont isolés du réseau d'eau et disposées en pente reliée à un trou borgne.

Les zones de conditionnement et de stockage des autres produits acides et basiques conditionnés sont isolées au moyen de vannes: celles-ci sont fermées par défaut et permettent ainsi d'isoler tout déversement accidentel : les eaux pluviales issues du lessivage de ces zones sont envoyées vers le réseau ECMA pour les acides et ECMB pour les bases.

ARTICLE 8.4.3. GESTION DES INCOMPATIBILITÉS

Les produits présentant des incompatibilités ne peuvent pas être stockés dans des cuves appartenant à la même rétention.

Chaque changement d'affectation de cuve fait l'objet est réalisé dans le respect des procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité. L'exploitant tient notamment à jour un tableau des incompatibilités produits et un tableau de décomposition des produits.

ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR CMA

Le secteur est composé de :

- 5 aires de dépotage/empotage formant 5 rétentions de 32 m³.
- 32 cuves de stockage vrac de 40 m³ (36 emplacements disponibles) réparties dans 10 rétentions :
 - R1 (4 cuves), R7 (4cuves), R10 (4 cuves) : 93 m³ ;
 - R2 (2 cuves) : 44 m³ ;
 - R3 (4 cuves), R6 (4 cuves) : 91 m³ ;

- R4 (3 cuves) , R5 (3 cuves) : 65 m³ ;
- R8 (4 cuves) : 86 m³ ;
- R9 (4 cuves) : 90 m³.
- 1 atelier de conditionnement avec revêtement anti-acide formant rétention :
 - L'atelier accueil une cuve de mélange de 15 m³ sur rétention ;
 - une rétention borgne dédiée au conditionnement des produits organiques.
- 1 aire de stockage des produits conditionnés formant rétention.
- 1 aire de lavage intérieur des citernes routières avec orientation des eaux de rinçage vers le réseau ECMA ou ECMB.
- 1 local technique où se trouve le report de la niveaumétrie des cuves CMA et CMB.

Les cuves de peroxyde d'hydrogène sont pourvu de sonde de température.

L'exploitant ne peut stocker dans les cuves aériennes de la zone minérale de l'acide nitrique fumant à plus de 86 % sans avoir réalisé une étude préalable sur l'acceptabilité du risque, qui sera transmise, pour validation, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECTEUR CMB

Le secteur est composé de :

- 3 aires de dépotage/empotage formant 5 rétentions de 32 m³.
- 12 cuves de stockage vrac de 40 m³ réparties dans 2 rétentions :
 - 1 rétention de 194 m³ pour 7 cuves (lessive de potasse + lessive de soude) ;
 - 1 rétention de 134 m³ pour 5 cuves (hypochlorite de soude + chlorite de soude).
- 1 bâtiment formant rétention abritant :
 - 1 atelier de conditionnement ;
 - 2 cuves de mélanges à base de javel et à base de soude de 20 m³ ;
 - 1 aire de stockage des produits conditionnés ;
 - 1 aire de stockage des mélanges à base de soude et javel.

La rétention du bâtiment n'est reliée au réseau ECMB avec une vanne d'isolement maintenue fermée.

Les canalisations d'alimentation des aires de dépotage en eau déminéralisée doivent être clairement identifiées et éloignées des autres organes de transfert pour éviter toute confusion. Elles sont munies de clapets anti retour afin d'empêcher tout transfert de produits dans le bâtiment par cette voie. La section de raccordement doit être différente de celles des cuves associées. Les vannes de sectionnement de ces équipements doivent être maintenues en position fermée en dehors des opérations de dilution.

Les dispositifs d'interconnexion entre aires de dépotage sont munis de vannes disposant d'un organe de manœuvre amovible. Ces derniers équipements sont conservés dans le bureau du service sécurité et délivrés par une personne habilitée spécialement à cet effet.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT PRODUITS SECS (PS)

Le bâtiment PS est composé de :

- magasin 1 : atelier de mélange à façon (MAF) :
 - 1 aire de dépotage/empotage (rétention de 32 m³) ;
 - 1 aire de mélange des produits liquides (12 cuves de stockage de 30 m³ et 4 cuves de mélange 25 m³) ;
 - 1 aire de mélange des produits pulvérulents (3 mélangeurs de 2,5 ; 3,5 et 5 m³) ;
 - 1 aire d'emballage de lessive ;
 - 1 aire de stockage de produits finis ou semi-finis.
- Magasin 2 :
 - 1 aire de stockage de produits (hors inflammables, toxiques aigus et comburants) ;

- 1 cellule de stockage de produits comburants ;
- 1 cellule de stockage de produits toxiques.
- Magasin 3 :
 - 1 aire de stockage de produits (hors inflammables, toxiques aigus et comburants) ;
 - 1 cellule de stockage des produits alimentaires/cosmétiques/pharma ;
 - 1 cellule de stockage des emballages vides.

Le bâtiment PS est conçu en charpente béton. Il est doté d'une toiture répondant à la classe et l'indice T 30/1. Ses portes intérieures sont coupe-feu 2 heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré 1/2 heure.

Il est décaissé sur toute sa surface et permet d'obtenir un volume de rétention de 400 m³, permettant de retenir les éventuelles fuites de produits et les eaux d'extinction d'un incendie. Les chargements et déchargements sont effectués sous auvent.

Il est divisé en 3 magasins séparés par des murs coupe-feu 2 heures dépassant de 0,7 mètre en point haut de toiture. Le magasin 2 contient 2 cellules (l'une dédiée aux produits comburants, l'autre aux produits toxiques) isolées chacune par des murs et portes coupe-feu 2 heures.

Aucun produits inflammables n'est stocké dans le bâtiment PS.

La présence simultanée de nitrite de sodium et d'acides au sein d'une même cellule du bâtiment et notamment de l'atelier MAF est interdite.

ARTICLE 8.5.1. CELLULE COMBURANTE

Seuls des produits comburants compatibles avec le nitrate d'ammonium sont stockés dans cette cellule.

Le nitrate d'ammonium est stocké en sacs en bon état, dans la cellule comburant, en rétention spécifique. Dans le but d'éviter toute contamination du nitrate d'ammonium, le local est maintenu propre et sec ; il est régulièrement nettoyé et le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par le produit.

Le local est interdit aux personnes non autorisées.

ARTICLE 8.5.2. CELLULE TOXIQUE

Seuls des produits toxiques ne présentant pas d'incompatibilité sont stockés dans cette cellule.

Les solvants chlorés sont en outre stockés dans cette cellule sous la forme de « SafeTainer » :

- surfût autorétensif : chaque fût est placé dans un surfût afin de protéger le fût et de contenir tout épandage éventuel ;
- connections préinstallées : les fûts sont pré-équipés de connections afin d'être employés en circuit fermé avec collecte du solvant usagé dans un SafeTainer vide (opérations réalisées chez les clients).

ARTICLE 8.5.3. MAGASIN 1 – ATELIER DE MÉLANGE À FAÇON (MAF)

Il est en rétention complète et doté de trous borgnes.

La séparation entre le magasin 1 – MAF et le magasin 2 est constituée de murs et portes coupe-feu 2 h

Article 8.5.3.1. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier est balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare-flamme de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT TRÈS TOXIQUE

Ce bâtiment abrite essentiellement de l'acide fluorhydrique. Les autres produits très toxiques stockés dans cette cellule peuvent être les suivants :

- acide chromique ;
- bichromate de sodium ;
- cyanure de potassium ;
- cyanure de sodium.

Le bâtiment est forme rétention représentant au moins 20 % du volume stocké.

Ses parois externes et le mur séparatif sont coupe-feu 2 heures. Une cellule stocke les produits solides et une cellule stocke les produits liquides.

La porte d'accès piétons et la porte d'accès chariots sont fermées et verrouillées en dehors des périodes de préparation des livraisons.

Un détecteur de fumée équipe cette cellule et permet d'alerter le bureau d'accueil ainsi que les gardiens en cas de fuite d'acide fluorhydrique en raison de la fumée qui se forme alors.

Une réserve de chaux est stockée à demeure près de la porte de cette cellule afin de neutraliser une éventuelle fuite d'acide fluorhydrique.

Une consigne d'intervention est apposée sur cette réserve et dans le P.O.I. afin de décrire les protections nécessaires et les modalités d'intervention.

CHAPITRE 8.7 LOCAUX DE CHARGE

Les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs sont implantés et exploités conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 8.7.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction doit correspondre au nombre total d'éléments de batterie pouvant être en charge simultanément et à l'intensité du courant d'électrolyse utilisé. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bureaux.

Les locaux sont équipés de détecteurs d'hydrogène ; le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et doit déclencher une alarme.

La charge des batteries est interdite hors des locaux de charge.

Tout stockage de matières combustibles dans les ateliers de charge est interdit.

ARTICLE 8.7.2. COMPORTEMENT AU FEU DES ATELIERS DE CHARGE

Les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures) si communication avec la cellule 1 ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur E30 (pare-flamme de degré ½ heure) ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8.8 DÉPOLLUTION DE LA ZONE AU NORD-EST

ARTICLE 8.8.1. REPRISE DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION AUX SOLVANTS CHLORES

L'exploitant reprend, au plus tard fin février 2017, les travaux de dépollution stoppés en 2014 conformément aux éléments transmis par l'exploitant le 28 février 2014, complétés et modifiés par le plan de gestion transmis le 18 juillet 2016 et par le projet de traitement par « encapsulage » transmis par l'exploitant le 17 novembre 2016 et prenant en compte les préconisations de l'hydrogéologue agréé du 23 avril 2014, sauf contre-indications des articles suivants.

ARTICLE 8.8.2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE DÉPOLLUTION

Les opérations de dépollution des zones contenant des sources sol en solvants chlorés et en pesticides organochlorés doivent contribuer à la sauvegarde de la ressource en eau potable, à la non détérioration de la qualité des masses d'eau (nappe des alluvions, nappe de la Craie) et au retour au bon état chimique de ces masses d'eau. Cet objectif s'entend à l'échelle de la masse d'eau considérée.

Le suivi de la qualité de la nappe souterraine au droit du site (nappe des alluvions, nappe de la Craie) doit démontrer l'efficacité des opérations de dépollution réalisées.

ARTICLE 8.8.3. DESCRIPTIF GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION

Il s'agit de :

- 1/ retirer 94% de la masse de la pollution estimée en solvants chlorés par l'excavation d'environ 1440 m³ de terres sur une zone de 690 m², sélectivement (remblais + horizon argilo-sableux) et sur une profondeur maximale de 3m (plans et coupes en annexe 1) ;
- 2/ confiner la pollution en pesticides organo-chlorés.

Les terres excavées sont stockées sur une aire étanche puis encapsulées sur site.

Une vérification analytique des bords et fonds de fouilles est réalisée avant les opérations de remblaiement et réaménagement.

ARTICLE 8.8.4. PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Les opérations de dépollution sont menées dans le respect du code du travail. En outre, les mesures de prévention et de protection sont prises pour assurer la protection des travailleurs vis-à-vis des risques d'inhalation des polluants volatils (solvants chlorés et pesticides organochlorés notamment).

ARTICLE 8.8.5. OPÉRATIONS D'EXCAVATION ET D'ENCAPSULAGE DES TERRES POLLUÉES EN SOLVANTS CHLORÉS

Un maillage des zones à excaver est réalisé en surface et en profondeur. Ce maillage est représenté sur un plan. Chaque maille est associée à un sondage réalisé par Burgeap en 2011 et à une profondeur. Elles font l'objet d'une numérotation et d'un repérage sur plan permettant d'identifier leur zone d'excavation et la zone de stockage associée.

L'encapsulage est réalisé de façon à rendre impossible tout transfert de pollution vers le milieu naturel.

Il est réalisé conformément au projet transmis le 17 novembre 2016, complété d'une couche de roulement empêchant tout percement de la couche d'étanchéité.

ARTICLE 8.8.6. GESTION DES EFFLUENTS GAZEUX

4 events sont installés en sommet du stockage relié à un dispositif de traitement adapté des effluents gazeux dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 02/02/98.

Une mesure en COHV est réalisée en amont et en aval du dispositif de traitement en fin de travaux. Cette mesure est ensuite réalisée une fois par an. La périodicité et la nécessité de traitement peut être revue à la demande de l'exploitant.

ARTICLE 8.8.7. GESTION DES EAUX

Article 8.8.7.1. Réseau de sub-surface

Le réseau d'eau de sub-surface fait l'objet d'une cartographie. Ce réseau fait l'objet d'une réfection sur les tronçons abimés. En aucun cas, les eaux de surface ne doivent entrer en contact avec ce réseau.

Article 8.8.7.2. Gestion des eaux de chantier

Une unité de traitement des eaux est mise en place pour la gestion des eaux suivantes :

- eaux d'écrêtage lors des travaux de terrassement des terres sous eaux ;
- eaux d'égouttage des terres excavées.

Les eaux sont dirigées vers une cuve tampon avant traitement.

L'unité est équipée de :

- un débourbeur déshuileur ;

- un filtre à sable ;
- un filtre à charbon actif ;
- un compteur volumétrique.

Les eaux en sortie de traitement doivent satisfaire les seuils suivants :

- somme COHV < 0,5 mg/l ;
- somme des pesticides organochlorés < 2 µg/l.

Des prélèvements hebdomadaires sont réalisés en sortie de traitement pour vérifier la conformité des seuils. Le premier prélèvement est réalisé le jour du démarrage de l'unité. Les résultats des analyses doit être connus sous 48 h. En cas de dépassement, l'inspection des installations classées est tenue informée en précisant les mesures correctrices. En cas de 2^e dépassement consécutif, les rejets sont stoppés jusqu'à adaptation de l'unité de traitement.

Une fois traitée, l'eau est envoyée dans un drain d'infiltration superficielle à l'aval de la zone traitée.

Article 8.8.7.3. Gestion des eaux de ruissellement

Une fois l'encapsulage achevé, les eaux de ruissellement non susceptible d'être polluées, sont envoyées dans le dans un drain d'infiltration superficielle à l'aval de la zone traitée.

ARTICLE 8.8.8. VÉRIFICATION DES BORDS ET FONDS DE FOUILLE

A l'issue des travaux d'excavation et avant tout remblaiement, l'exploitant est tenu de réaliser un plan d'échantillonnage des bords et fonds de fouilles.

Les seuils à respecter pour la somme des COHV sont les suivants :

- remblai (matériaux hors eau) : < 50 mg/kg ;
- limons et tourbes (matériaux sous eau) : < 150 mg/kg.

Les opérations d'excavation se poursuivent tant que les seuils ci-dessus ne sont pas respectés.

L'exploitant adresse, avant fin septembre 2017, un dossier à l'inspection des installations classées comprenant :

- le plan d'échantillonnage des terres des bords et fonds de fouille ;
- un récapitulatif des résultats obtenus ;
- les bulletins d'analyses.

ARTICLE 8.8.9. REMBLAIEMENT ET RÉAMÉNAGEMENT DE LA ZONE EXCAVÉE

Les opérations de remblaiement ne peuvent commencer sans l'accord de l'inspection des installations classées.

Un maillage des zones à remblayer est réalisé. Ce maillage est relié à celui des zones à excaver. Chaque maille fait l'objet d'une fiche permettant une traçabilité des matériaux utilisés pour le remblaiement.

Les terres excavées répondant aux caractéristiques suivantes peuvent être utilisées :

- respect des seuils définis à l'annexe II de l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Somme des pesticides organochlorés < 100 mg/kg.
- Somme des COHV :
 - remblai (matériaux hors eau) : < 50 mg/kg ;
 - limons et tourbes (matériaux sous eau) : < 150 mg/kg.

Des analyses de contrôle de ces teneurs sont réalisées a minima tous les 200 m³ pour les apports extérieurs.

Pendant les opérations, l'exploitant peut effectuer auprès de l'inspection des installations classées des demandes de remblaiements partiels au niveau des zones sous eau, validées au préalable par l'organisme extérieur cité à l'article 8.8.10. Ces demandes devront comporter le dossier décrit à l'article 8.8.8 pour les zones considérées.

Le remblaiement est surmonté d'un géotextile anti-poinçonnement et de 30 cm de terre végétale pour permettre un engazonnement et limiter les voies d'exposition sur la pollution résiduelle.

ARTICLE 8.8.10. CONTRÔLES DES TRAVAUX PAR UN ORGANISME EXTÉRIEUR

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant passe une convention avec un organisme certifié en matière de sites et sols pollués (norme NF X 31-620) et indépendant des prestataires intervenant dans les opérations de dépollution pour réaliser une

prestation de contrôle des travaux. Cette mission de contrôle doit procéder à des contrôles utiles permettant de valider la bonne exécution des travaux spécifiés par le présent arrêté. Le prestataire retenu a notamment la charge :

- la surveillance générale du chantier ;
- la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- la réalisation d'un registre de suivi des travaux dans lequel est consigné journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les lots excavés, les volumes d'eau traités, les actions de contrôle réalisées ainsi que toute informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- la validation des matériaux utilisés pour le remblaiement ;
- la validation de l'orientation des différents lots de terres excavées et traitées ;
- la validation du plan d'échantillonnage des terres des bords et fonds de fouille ;
- l'élaboration d'un compte-rendu de chantier mensuel qu'il adresse à l'exploitant et à l'inspection des installations classées. Le premier compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées avant fin mars 2017.

ARTICLE 8.8.11. MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX ET DOSSIER DE SERVITUDES

A l'issue des opérations de réaménagement, l'exploitant réalise un mémoire de fin de travaux ainsi qu'un dossier de servitudes contenant a minima les éléments décrit à l'article R. 515-31-3-II du code l'environnement.

Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées avant fin décembre 2017.

TITRE 9-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.3. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant + méthode d'estimation des émissions de COV	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant + méthode d'estimation des émissions de COV	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque jour de prélèvement. Les résultats sont portés sur un registre.

Les installations de prélèvement d'eau depuis le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés dans un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats sont renseignés dans l'outil GIDAF.

Article 9.2.3.1. En sortie de station de neutralisation

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Les eaux sont contrôlées suivant les paramètres et aux fréquences suivantes :

Paramètres	Périodicité
Débit	Continu
pH	Continu
conductivité	Continu
Potentiel RedOx	Continu
Chlore libre	Continu
HCT	Continu
MEST	Semestriel
chlorures	Semestriel
sulfates	Semestriel
Température	Semestriel

Article 9.2.3.2. En sortie des bassins de rétention 1 et 2

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Les eaux sont contrôlées suivant les paramètres et aux fréquences suivantes :

Paramètres	Périodicité
Débit	Continu
pH	Continu
conductivité	Continu
HCT	Continu pour bassin n° 2 ; semestriel pour bassin n° 1
MEST	Semestriel
chlorures	Semestriel
sulfates	Semestriel
Température	Semestriel

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance est le suivant :

Nappe captée	Ouvrage	Date de réalisation	Situation hydraulique (vis-à-vis de l'ancienne exploitation)	Situation hydraulique (vis-à-vis de l'exploitation actuelle)	Coordonnées LAMBERT 93
Alluvions	PzA1	Avr-08	aval	aval	X = 559 471 Y = 6 939 640
	PzA2	À réaliser avant le 31 janvier 2017	amont	amont	
	PzA3	À réaliser avant le 31 janvier 2017	latéral	amont	
Craie	PzC3	Juillet-03	latéral	amont	X = 559 788 Y = 6 939 815
	PzC4	Mars-06	aval	aval	X = 559 471 Y = 6 939 682
	PzC5	Oct-14	amont	amont	X = 559 800 Y = 6 939 901
	Forage	Oct-14	aval	Au droit	X = 559 627 Y = 6 939 594

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence révisée
Métaux (Mercure, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc)	4 fois par an pour PzA3 et PzC3 2 fois par an pour PzA1, PzA2, PzC4, PzC5, Forage (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
HCT	
BTEX	
COHV	
Solvants polaires	

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Les résultats d'analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois maximum après la date de prélèvement. Ils sont également renseignés dans l'outil GIDAF.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

1. le responsable (BRENNTAG, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
2. le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
3. la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
4. la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
5. s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
6. la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme :

1) du tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration	Unité	VCI de référence	Commentaires

2) de graphiques (échelles adaptées) reprenant l'historique de la surveillance et montrant ses évolutions,

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Les résultats des piézomètres PzC1 et PzC2 rebouchés sont à maintenir dans l'historique.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année pour l'année précédente, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de sites.

TITRE 10-EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 10.1.3. GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant fait réaliser tous les quatre ans par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14064-1 " Gaz à effet de serre – Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression ".

Ce bilan doit, entre autres, comprendre :

- un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions en distinguant :

1° les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant ;

2° les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement ;

3° les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2°....) ;

- une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.4. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équipent les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

16 JAN. 2017

Rouen, le 16 JAN. 2017

la préfète















